

POLITIQUE D'ALERTE INTERNE

“WHISTLEBLOWING”

Version : 2025

Approbation Conseils d'administration des OFP : novembre 2025

OFP CAISSE DE PENSIONS TRACTEBEL

OFP AGRÉÉ PAR A.R. DU 06.09.1993 SOUS LE NUMÉRO 50149

OFP PENSIobel

OFP AGRÉÉ PAR A.R. DU 11.01.1996 SOUS LE NUMÉRO 50230

OFP POWERBEL

OFP AGRÉÉ PAR A.R. DU 17.08.1999 SOUS LE NUMÉRO 50510

OFP ELGABEL

OFP AGRÉÉ PAR A.R. DU 16.03.1993 SOUS LE NUMÉRO 50463

OFP ENERBEL

OFP AGRÉÉ PAR A.R. DU 04.09.2002 SOUS LE NUMÉRO 50547

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	2
1. PERSONNES VISÉES	3
2. INFRACTIONS VISÉES	3
3. PROCEDURE	4
4. TRAITEMENT DU SIGNALLEMENT	5
4.1. Canal de signalement interne	5
4.2. Canal de signalement externe	6
4.3. Divulgation publique	7
5. PROTECTION DE LA VIE PRIVEE	7
6. PROTECTION	8
7. SANCTIONS	9
8. PUBLICITÉ DE LA PRÉSENTE POLITIQUE	9
ANNEXE 1 – COORDONNÉES DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
ANNEXE 2 : TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DANS LE CADRE D'UN SIGNALLEMENT INTERNE	11

INTRODUCTION

Sans préjudice de l'application des dispositions de la législation en matière de protection de la vie privée, la présente procédure d'alerte interne (« whistleblowing ») a été adoptée par les Conseils d'administration des OFP en vue de réduire les risques de perte financière et/ou de perte de réputation qui résulterait du non-respect du droit et des politiques en vigueur, des valeurs des OFP et des principes édictés dans la politique d'intégrité.

L'objectif de cette politique consiste, au niveau des OFP :

- à énumérer les possibilités procédurales permettant de signaler l'existence d'une infraction potentielle en leur sein ; et
- à informer les personnes auxquelles s'applique la présente politique de la protection dont bénéficie un auteur de signalement (également appelé lanceur d'alerte).

De cette manière, les OFP souhaitent offrir une transparence sur la manière dont certaines situations problématiques peuvent être abordées, afin qu'elles puissent être examinées plus en détail et que des mesures appropriées puissent éventuellement être prises.

C'est une procédure additionnelle et subsidiaire par rapport aux procédures habituelles internes et aux mécanismes de contrôle interne, à laquelle il est fait appel lorsque l'auteur de signalement estime ne pas ou ne plus pouvoir suivre la voie hiérarchique normale.

1. PERSONNES VISÉES

Sont concernées par la présente politique d'alerte interne les personnes se trouvant dans un contexte professionnel avec les OFP, c'est-à-dire notamment les membres des organes opérationnels et les membres du personnel des sous-traitants (en ce compris les entreprises d'affiliation qui interviennent comme sous-traitants).

Sont également concernées par la présente politique d'alerte interne toutes les personnes physiques qui, même si elles ne se trouvent pas dans un cadre professionnel avec les OFP, souhaitent effectuer un signalement d'infraction(potentielle) en matière de services, de produits et de marchés financiers ou de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

En ce qui concerne les mesures de protection, la présente politique s'applique également aux facilitateurs (= personnes qui assistent l'auteur de signalement de manière confidentielle), aux tiers qui sont liés à l'auteur de signalement et qui peuvent également être victimes de représailles (p. ex. membres de la famille, collègues...) ainsi qu'aux entités juridiques appartenant à l'auteur de signalement, pour lesquelles l'auteur de signalement e travaille ou avec lesquelles il est lié dans un contexte professionnel.

2. INFRACTIONS VISÉES

Les infractions (potentielles) suivantes constatées par les auteurs de signalement peuvent être signalées par leurs soins :

- tout comportement contraire à l'éthique ou illégaux concernant des aspects relevant de la compétence et du contrôle des OFP ;
- toute infraction (ou soupçon d'infraction) :
 - aux valeurs des OFP, aux principes et règles déterminés dans leur politique d'intégrité ;
 - aux lois dont la FSMA contrôle le respect¹. Sont plus particulièrement concernées :
 - La LPC (à savoir la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale) ;
 - La LIRP (à savoir la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle) ;
 - La loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination ;
 - La loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes ;
 - La loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ;
 - La loi du 5 mars 2002 relative au principe de non-discrimination en faveur des travailleurs à temps partiel
 - La loi du 5 juin 2002 sur le principe de non-discrimination en faveur des travailleurs avec un contrat de travail à durée déterminée.

¹ Voir l'article 45 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

Sont visées également les infractions énumérées dans la loi du 28 novembre 2022 sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l’Union européenne ou au droit national constatées au sein d’une entité juridique privé, càd :

- Toutes les infractions possibles (c.-à-d. un acte ou une omission) qui se rapportent à :
 - des marchés publics ;
 - des services, produits et marchés financiers, prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (les lois reprises-ci-dessus et dont la FSMA contrôle le respect font partie de cette catégorie) ;
 - la sécurité et la conformité des produits ;
 - la sécurité du transport ;
 - la protection de l’environnement ;
 - la protection contre les radiations et la sécurité nucléaire ;
 - la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé animale et le bien-être animal ;
 - la santé publique ;
 - la protection du consommateur ;
 - la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, et la sécurité des réseaux et des systèmes d’information ;
 - la lutte contre la fraude fiscale ;
 - la lutte contre la fraude sociale.
- La présente politique s’applique également aux infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l’Union européenne, ainsi qu’aux infractions liées au marché intérieur (y compris les infractions aux règles de l’Union européenne en matière de concurrence et d’aides d’État).

Cette liste est susceptible d’évoluer en fonction de l’adoption de nouvelles lois et de la modification des lois existantes.

Quand une loi est visée, son ou ses arrêtés d’exécution le sont aussi sans qu’il soit besoin de le préciser.

3. PROCEDURE

Toute infraction qui se rapporte aux domaines précités peut être portée au choix :

- à la connaissance du Compliance Officer (gestionnaire de signalement) des OFP (« canal de signalement interne ») :

Madame Corinne Merla – YOUNITY srl
avenue Herrmann-Debroux 54 1160 Bruxelles
Corinne.merla@younity.be - 02/880 77 80

Si le signalement a trait au Compliance officer ou s'il souhaite lui-même effectuer un signalement, il est remplacé, comme gestionnaire de signalement, par le président du Conseil d'administration de l'OFP concerné (voir coordonnées dans l'annexe 1).
- au coordinateur fédéral ou aux autorités compétentes (« canal de signalement externe »). Pour ce faire, l'auteur de signalement doit s'adresser :
 - aux autorités déclarées compétentes par Arrêté royal.
 - ou aux Médiateurs fédéraux, qui joueront le rôle de coordinateur fédéral pour les signalements externes via

www.mediateurfederal.be / www.federaalombudsman.be

Les Médiateurs fédéraux sont chargés de :

- recevoir les signalements externes de violation ;
- examiner leur recevabilité et l'existence d'une présomption raisonnable que la violation signalée a eu lieu ;
- et, dans ce cas, de transmettre le signalement à l'autorité compétente pour qu'elle lance une enquête.

Dans des cas exceptionnels, comme par exemple lorsqu'aucune autorité n'est compétente, les Médiateurs fédéraux interviendront pour réaliser l'enquête sur le fond.

Chacune des autorités désignées publie les informations suivantes sur une page distincte, reconnaissable et accessible de son site web :

- les conditions de la protection ;
- ses coordonnées ;
- la procédure concrète ;
- les règles de confidentialité ;
- les mesures de suivi ;
- les possibilités de recours et les procédures de protection contre les représailles.

Les auteurs de signalement ont la possibilité de procéder au signalement par voie interne (« canal de signalement interne ») ou via un canal externe (« canal de signalement externe »). Ils sont toutefois encouragés à suivre d'abord la procédure de signalement interne décrite dans la présente politique, afin de pouvoir potentiellement apporter une solution interne au problème signalé avant de procéder éventuellement à un signalement externe.

Un signalement par voie interne peut être fait par écrit par lettre et/ou courrier électronique, ou oralement par téléphone ou via d'autres systèmes de messagerie vocale ou, sur demande de l'auteur du signalement, par le biais d'une rencontre en personne dans un délai raisonnable.

Un signalement par voie interne peut être fait de manière anonyme.

Les personnes effectuant un signalement interne sont toutefois encouragées à fournir leur identité à la personne de contact, sachant que celle-ci sera gardée confidentielle et sera uniquement connue par la personne de contact et ne sera pas divulguée, sauf obligation imposée par la loi. Le fait de fournir l'identité permettra à la personne de contact d'informer les auteurs de signalement de leurs droits et devoirs et de leur demander, si nécessaire, des informations complémentaires.

4. TRAITEMENT DU SIGNALLEMENT

4.1. Canal de signalement interne

Quelle que soit la méthode choisie par l'auteur de signalement pour signaler l'infraction (potentielle) par voie interne (orale ou écrite), la confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement et des éventuels tiers mentionnés dans le signalement est toujours garantie.

En effet, ces données ne sont accessibles qu'au Compliance Officer et son équipe, en tant que gestionnaire de signalement (ou au président du Conseil d'administration de l'OFP concerné dans l'hypothèse où celui-ci le remplace). Celui-ci garantit toujours un suivi neutre et indépendant du signalement et l'absence d'éventuels conflits d'intérêts.

Le Compliance Officer (ou le président du Conseil d'administration de l'OFP concerné dans l'hypothèse où celui-ci le remplace) se comportera toujours de manière professionnelle et intègre, le signalement étant toujours traité avec la discréction nécessaire dans le respect des dispositions de la législation sur la protection de la vie privée et un suivi et un traitement minutieux du signalement reçu étant assurés.

Le gestionnaire de signalement inscrit le signalement dans un registre de signalements dédié à cet effet et informe le Président du Conseil d'administration de l'OFP concerné qu'un signalement a été introduit.

Le registre des signalements n'est accessible qu'au gestionnaire de signalement ainsi qu'à la FSMA. L'identité de l'auteur de signalement y est anonymisée.

Dans les 7 jours à compter de la réception du signalement, le gestionnaire de signalement enverra un accusé de réception à l'auteur de signalement (sauf si le signalement est anonyme).

Le gestionnaire de signalement procède à une enquête dans la plus grande discréction. A cette fin, il peut prendre contact avec toute personne qu'il juge nécessaire.

Au plus tard 3 mois après l'accusé de réception, l'auteur de signalement recevra un retour d'information au sujet des mesures envisagées ou prises au titre de suivi de son signalement et sur les motifs de ce suivi.

Les conclusions de cette enquête sont reprises dans un rapport écrit qui est transmis, dans une version anonymisée, au président du Conseil d'administration de l'OFP concerné (ou aux membres du Conseil d'administration de l'OFP concerné dans l'hypothèse où son président officie en tant que gestionnaire de signalement) et est enregistré dans le registre des signalements.

Si l'enquête révèle des indices sérieux d'infractions ce rapport sera mis à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, qui décide au plus tard 3 mois après réception du rapport de la suite à donner au dossier.

L'auteur de signalement sera informé de la suite réservée à la procédure qu'il a initiée.

4.2. Canal de signalement externe²

L'auteur de signalement recevra une confirmation du signalement, dans les 7 jours après réception de celui-ci, sauf demande contraire expresse ou sauf si les Médiateurs fédéraux/l'autorité compétente estime(nt), pour des motifs raisonnables, que l'envoi d'une telle confirmation compromettrait l'identité de l'auteur du signalement.

Dans un délai raisonnable, et en tout cas au plus tard dans les trois mois suivant l'accusé de réception du signalement, un feed-back sera fourni à l'auteur du signalement. Il peut être

² Les informations ci-dessous concernent des procédures de signalement gérées par des autorités externes. Les OFP n'ont aucun contrôle sur les délais de traitement, les modalités de suivi ou les décisions prises par ces autorités et ne peuvent être tenues responsables d'un éventuel retard, d'une absence de réponse ou d'un classement sans suite.

dérogé à ce délai de trois mois dans des cas légitimes. Dans ce cas, un feed-back doit être donné à l'auteur du signalement au plus tard dans les six mois.

Enfin, l'autorité compétente doit informer l'auteur du signalement du résultat final des enquêtes menées à la suite de son signalement. De même, les autorités compétentes peuvent estimer que l'infraction signalée est manifestement de faible importance et qu'aucun suivi ultérieur n'est donc requis. Cette décision doit toutefois être motivée par l'autorité compétente.

4.3. Divulgation publique

A côté des possibilités d'effectuer un signalement interne et/ou externe, il convient de mentionner qu'il est également possible d'opter pour une divulgation publique, dans la presse ou d'autres médias publics.

Les conditions suivantes doivent toutefois être prises en considération :

L'auteur de signalement a d'abord procédé à un signalement interne et externe ou a directement procédé à un signalement externe, pour lequel aucune mesure appropriée n'a été prise dans le délai imparti ;

Ou

L'auteur de signalement a des raisons fondées de supposer que :

- L'infraction peut constituer un danger imminent ou réel pour l'intérêt général, par exemple s'il est question d'une situation d'urgence ou d'un risque de préjudice irréversible ;
- Il existe un risque de représailles en cas de signalement externe ou qu'il est peu probable qu'il soit véritablement remédié à l'infraction. Et ce, en raison des circonstances particulières de l'affaire (par exemple lorsqu'une autorité est impliquée).

5. PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

Le signalement est traité dans le respect de la législation relative à la protection de la vie privée, en ce compris le Règlement général sur la protection des données (RGPD) et de l'Annexe 2 relative au traitement des données à caractère personnel dans le cadre d'un signalement interne.

Les O.F.P. sont considérées comme responsables du traitement des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la procédure de signalement.

Les données à caractère personnel qui ne sont manifestement pas pertinentes pour le traitement d'un signalement spécifique ne sont pas collectées ou, si elles le sont accidentellement, sont effacées sans retard injustifié.

Le nom, la fonction et les coordonnées de l'auteur de signalement ainsi que de toute personne à qui les mesures de protection et de soutien s'étendent, ainsi que de la personne concernée, en ce compris, le cas échéant son numéro d'entreprise, sont sauvegardés jusqu'à ce que la violation signalée soit prescrite.

6. PROTECTION

La personne qui effectue de bonne foi un signalement peut communiquer des informations qui sont normalement considérées comme confidentielles (sauf dans les cas spécifiquement prévus par la loi du 28 novembre 2022). Sa responsabilité ne sera aucunement engagée en rapport avec la notification de ces informations.

L'OFP garantit que les auteurs de signalement de bonne foi seront protégés contre toute mesure disciplinaire directe ou indirecte ou toute décision de portée similaire, même si à terme les faits dénoncés devaient s'avérer sans fondement.

Plus particulièrement, ils ne peuvent pas être victimes de mesures/représailles telles que :

- suspension, mise à pied temporaire, licenciement ou mesures similaires ;
- dégradation ou refus de promotion ;
- transfert de tâches, changement de lieu de travail, réduction de salaire, modification des horaires de travail ;
- suspensions de formation ;
- évaluation de performance négative ou référence de travail négative ;
- imposition ou application d'une mesure disciplinaire, d'une réprimande ou de toute autre sanction, telle qu'une sanction financière ;
- contrainte, intimidation, harcèlement ou exclusion ;
- discrimination, traitement défavorable ou inégal ;
- non-conversion d'un contrat de travail temporaire en contrat de travail à durée indéterminée, si le travailleur s'attendait raisonnablement à ce qu'un contrat de travail à durée indéterminée lui soit proposé ;
- non-renouvellement ou résiliation anticipée d'un contrat de travail temporaire ;
- dommages, y compris l'atteinte à la réputation, notamment sur les réseaux sociaux, ou le préjudice financier, y compris la perte de chiffre d'affaires et de revenus ;
- inscription sur une liste noire sur la base d'un accord informel ou formel pour l'ensemble d'un secteur ou d'une branche d'activité, empêchant la personne de trouver un emploi dans le secteur ou la branche d'activité ;
- résiliation anticipée ou résiliation d'un contrat de fourniture de biens ou de services ;
- retrait d'une licence ou d'un permis ;
- divulgation de données psychiatriques ou médicales.

Toutefois, les auteurs de signalement bénéficient de la protection contre d'éventuelles représailles à condition :

- qu'ils aient eu des motifs raisonnables de croire que les informations signalées sur les violations étaient véridiques au moment du signalement ; et
- que les informations communiquées entrent dans le champ d'application de la présente politique ;
- qu'ils aient effectué un signalement interne ou externe ou aient fait une divulgation publique par les moyens mentionnés dans la présente politique.

Les auteurs de signalement anonymes bénéficient également d'une protection aux conditions susmentionnées lorsqu'ils sont identifiés ultérieurement et qu'ils sont victimes de représailles.

Toute personne protégée (l'auteur de signalement, facilitateur, tiers ou entités juridiques liés à l'auteur du signalement) qui estime être victime ou menacée de représailles peut

introduire une plainte motivée auprès du Coordinateur fédéral, qui lancera une procédure de protection extrajudiciaire.

Cette possibilité vaut sans préjudice du droit de la personne protégée de s'adresser directement aux Cours et Tribunaux.

7. SANCTIONS

Dans les limites de la loi du 28/11/2022, les personnes physiques ou morales qui empêchent ou tentent d'entraver un signalement ou qui prennent des mesures de représailles, qui intenteraient des procédures judiciaires ou extrajudiciaires inutiles ou qui violeraient le devoir de discrétion peuvent être sanctionnées conformément au Code pénal social. Toutefois, cela ne s'applique pas lorsque les autorités compétentes imposent des sanctions ou des mesures administratives en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives spécifiques pour infractions au chapitre 3 et à l'article 22 de la loi précitée.

Les auteurs de signalement sont toutefois informés qu'ils ne pourront bénéficier d'aucune protection, dans la mesure où ils ont sciemment communiqué ou divulgué des informations erronées. Dans ce cas, ils seront également tenus d'indemniser les personnes victimes des dommages en résultant.

8. PUBLICITÉ DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

La présente politique est communiquée aux membres du personnel de Contassur Assistance-Conseil ainsi qu'aux fonctions de contrôle via un accès sécurisé à un SharePoint.

Elle est également communiquée aux autres sous-traitants des OFP et aux membres des organes des OFP et aux entreprises d'affiliation.

Les sous-traitants des OFP devront s'engager à communiquer la présente politique à tout membre de leur personnel travaillant pour les O.F.P.

Les OFP veillent également à rendre cette politique publique via les canaux qu'ils jugent les plus appropriés.

ANNEXE 1 – COORDONNÉES DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président du CA d'Elgabel : HERMANNS Tanguy, tanguy.hermanns@synergrid.be,
+ 32 473 93 54 78

Président du CA d'Enerbel : VAN DEN BOSCH Marc, marc.vandenbosch@febeg.be,
+32 497 30 98 79

Président du CA de Pensiobel : WEIJS Sacha, sacha.weijs@engie.com, +32 474 23 54 49

Président du CA de Powerbel : BRAUN Frédéric, frédéric.braun@engie.com, +32 478 65 25 04

Président du CA de la Caisse de Pensions Tractebel : ALLARD Xavier, xavier.allard@equans.com,
+32 478 65 24 53

ANNEXE 2 : TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DANS LE CADRE D'UN SIGNALLEMENT INTERNE

Cette annexe explique les modalités de traitement des données à caractère personnel de l'auteur de signalement, d'une personne faisant l'objet d'un signalement ou de tout autre tiers mentionné à cette occasion. Elle doit être lue en complément avec la déclaration de confidentialité (ou 'privacy notice') de l'organisation.

En ce qui concerne l'auteur de signalement (article 13 du RGPD)						
Finalités	<p>Les données transmises à l'OFP sont utilisées afin d'envoyer un accusé de réception du signalement à l'auteur de signalement, et ce en principe dans les 7 jours qui suivent la réception dudit signalement.</p> <p>Les données sont également traitées pour assurer le suivi du signalement, c'est-à-dire toute mesure prise par le Gestionnaire de signalement et l'équipe chargée de l'enquête, ou toute autorité compétente, pour évaluer l'exactitude des allégations formulées dans le signalement, et, le cas échéant, pour remédier à la Violation signalée.</p>					
Bases juridiques	<p>L'auteur de signalement a consenti au traitement de ces données (article 6.1.a) RGPD).</p> <p>Le traitement des données est nécessaire pour permettre à l'OFP de se conformer à une obligation légale à laquelle il est soumis (la loi de 28 novembre 2022 sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé) (article 6.1.c) RGPD).</p>					
Catégories de données	<p>Il peut s'agir de données d'identification (son nom), de données de contact, de données professionnelles, (sa fonction, sa relation avec l'OFP), d'informations sur la violation (qu'il s'agisse ou non d'infractions pénales), et d'informations sur les sanctions.</p>					
Durée	<table border="0"> <tr> <td>Lorsque le signalement débouche sur une violation avérée</td><td>Jusqu'à ce que la violation signalée soit prescrite, en ce compris jusqu'au terme de la prescription des recours à l'encontre d'une décision judiciaire, administrative ou autre. En cas de procédure pénale : 5 ans pour les délits. En cas d'action en responsabilité civile : 5 ans. En cas d'action en responsabilité contractuelle : 10 ans.</td></tr> <tr> <td>Lorsqu'aucune violation effective n'est constatée à la suite du signalement</td><td>Destruction ou anonymisation des données dans un délai de 2 mois à compter de la clôture de l'enquête (càd à partir du moment où le Conseil d'administration s'est prononcé en ce sens), sauf les données qui permettent de satisfaire à l'exigence de conserver les signalements pendant toute la durée de la relation de travail correspondante avec l'auteur de signalement.</td></tr> </table>		Lorsque le signalement débouche sur une violation avérée	Jusqu'à ce que la violation signalée soit prescrite, en ce compris jusqu'au terme de la prescription des recours à l'encontre d'une décision judiciaire, administrative ou autre. En cas de procédure pénale : 5 ans pour les délits. En cas d'action en responsabilité civile : 5 ans. En cas d'action en responsabilité contractuelle : 10 ans.	Lorsqu'aucune violation effective n'est constatée à la suite du signalement	Destruction ou anonymisation des données dans un délai de 2 mois à compter de la clôture de l'enquête (càd à partir du moment où le Conseil d'administration s'est prononcé en ce sens), sauf les données qui permettent de satisfaire à l'exigence de conserver les signalements pendant toute la durée de la relation de travail correspondante avec l'auteur de signalement.
Lorsque le signalement débouche sur une violation avérée	Jusqu'à ce que la violation signalée soit prescrite, en ce compris jusqu'au terme de la prescription des recours à l'encontre d'une décision judiciaire, administrative ou autre. En cas de procédure pénale : 5 ans pour les délits. En cas d'action en responsabilité civile : 5 ans. En cas d'action en responsabilité contractuelle : 10 ans.					
Lorsqu'aucune violation effective n'est constatée à la suite du signalement	Destruction ou anonymisation des données dans un délai de 2 mois à compter de la clôture de l'enquête (càd à partir du moment où le Conseil d'administration s'est prononcé en ce sens), sauf les données qui permettent de satisfaire à l'exigence de conserver les signalements pendant toute la durée de la relation de travail correspondante avec l'auteur de signalement.					
Destinataires	<p>La communication des données de l'auteur de signalement est nécessaire aux personnes autorisées et désignées par l'OFP qui sont compétentes pour recevoir des signalements ou pour en assurer le suivi ainsi que, le cas échéant, aux autorités compétentes. Ces données peuvent également être communiquées, en tout ou en partie, à la personne faisant l'objet du signalement ou à d'autres tiers mentionnés dans le signalement dans les cas prévus par la loi sur les lanceurs d'alerte.</p>					

En ce qui concerne la personne faisant l'objet du signalement ou tout autre tiers mentionné à cette occasion (article 14 du RGPD)		
Finalités	Les données transmises à l'OFP concernant la personne faisant l'objet du signalement ou tout autre tiers mentionné à cette occasion sont utilisés afin de vérifier si une violation a été commise par la personne faisant l'objet du signalement.	
Bases juridiques	<p>Les facilitateurs et les tiers qui sont en lien avec les auteurs de signalement et qui risquent de faire l'objet de représailles dans un contexte professionnel, ont consenti au traitement de leurs données (article 6.1.a) RGPD).</p> <p>Le traitement des données est nécessaire pour permettre à l'OFP de se conformer à une obligation légale à laquelle il est soumis (la loi de 28 novembre 2022 sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé) (article 6.1.c) RGPD).</p>	
Catégories de données	Au stade de l'émission du signalement	Les données collectées et traitées sont celles permettant d'identifier la personne faisant l'objet du signalement ou tout autre tiers mentionné à cette occasion. Il peut s'agir de données d'identification (leur nom), de données de contact, de données professionnelles (leur fonction, leur relation avec l'OFP), d'informations sur la violation (qu'il s'agisse ou non d'infractions pénales), et d'informations sur les sanctions.
	Au stade de l'instruction du signalement	Dans le cas où une enquête est ouverte dans le but de vérifier les faits allégués par l'auteur de signalement, toutes les données nécessaires et relatives à l'enquête et à l'adoption de mesures appropriées pour remédier à la violation peuvent être collectées, y compris les comptes rendus des opérations de vérification, la suite donnée au signalement et les courriers de signalement.
Durée	Lorsque le signalement débouche sur une violation avérée	<p>Jusqu'à ce que la violation signalée soit prescrite, en ce compris jusqu'au terme de la prescription des recours à l'encontre d'une décision judiciaire, administrative ou autre.</p> <p>En cas de procédure pénale : 5 ans pour les délits.</p> <p>En cas d'action en responsabilité civile : 5 ans.</p> <p>En cas d'action en responsabilité contractuelle : 10 ans.</p>
	Lorsque aucune violation effective n'est constatée à la suite du signalement	Destruiction ou anonymisation des données dans un délai de 2 mois à compter de la clôture de l'enquête (càd à partir du moment où le Conseil d'administration s'est prononcé en ce sens), sauf les données qui permettent de satisfaire à l'exigence de conserver les signalements pendant toute la durée de la relation de travail correspondante avec l'auteur de signalement.
Destinataires	La communication des données est nécessaire aux personnes autorisées et désignées par l'OFP qui sont compétentes pour recevoir des signalements ou pour en assurer le suivi ainsi que, le cas échéant, aux autorités compétentes. Ces données seront également communiquées, en tout ou en partie, à l'auteur de signalement dans le cadre d'un retour d'informations et du suivi de la procédure pourvu cependant que cette communication ne remette pas en cause la confidentialité de la personne concernée par le signalement ou sauf dérogations légales.	